

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 18

Substituer à l'alinéa 123 les trois alinéas suivants :

« IX. – Le comptable compétent donne suite à une demande de prise de mesures conservatoires :

« 1° Lorsque la créance a fait l'objet d'un titre de recouvrement mais que la créance ou le titre de recouvrement sont contestés au moment où la demande est présentée ;

« 2° Lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un titre de recouvrement, dans la mesure où la législation de l'État membre requérant permet de prendre des mesures conservatoires en l'absence d'un titre exécutoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est souhaitable de bien énumérer les hypothèses dans lesquelles il doit être donné suite à une demande de prise de mesures conservatoires